



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE VANNES

Conseil de Développement

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ~ Arc Sud Bretagne ~ Questembert Communauté

Juin 2021

Le Conseil de Développement du Pays de Vannes est l'instance représentative de la société civile locale auprès des élus de chacun des trois Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui composent l'Entente du Pays de Vannes (Arc Sud Bretagne, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et Questembert Communauté).

Il participe à la construction des politiques publiques en éclairant les réflexions des élus par l'émission d'avis sur saisine de leur part et de préconisations en auto-saisine.

Lieu de démocratie participative, il favorise le dialogue, la mise en réseau et la concertation entre les acteurs du territoire.

TITRE 1 : PRINCIPES ET MISSIONS

Le Conseil de Développement est celui de chacun des trois EPCI: Arc Sud Bretagne, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et Questembert Communauté.

Pour chacun des EPCI, il :

- est consulté systématiquement sur les documents cadres des EPCI, et ce, préalablement à la mise en concertation publique.
- participe à la conception et l'évaluation de leurs politiques de promotion du développement durable
- peut donner son avis ou être consulté sur toute question relative au périmètre des EPCI
- est associé au Comité d'orientation territoriale de l'Entente du pays de Vannes, qui pilote les missions mutualisées à l'échelle du territoire

De manière générale, le Conseil de développement contribue à l'information des acteurs du territoire et des citoyens et se fait le relais auprès des élus des initiatives locales et des souhaits des acteurs du territoire et de la population.

Il peut organiser des actions de manière autonome pour animer le débat public sur le territoire.

Il agit dans une démarche constructive de participation à l'intérêt général.

Le conseil étant à vocation consultative, il rend des avis sur les politiques mises en place par les EPCI. Dans ce cadre, si le consensus est recherché, il n'est pas l'objectif premier, et les contributions peuvent faire état de divergences entre les membres, pour mieux éclairer les décisions des élus.

Ses membres s'engagent à respecter les valeurs suivantes :

- Ethique du débat : esprit d'écoute, de bienveillance, d'ouverture, de sincérité et de loyauté
- Respect des divergences de points de vue
- Neutralité partisane
- Implication : s'appropriier le sujet et argumenter leurs positions,
- Recherche de l'intérêt général.

TITRE 2 : MEMBRES

Le Conseil de Développement est composé de représentants de la société civile qui sont des personnes physiques ou morales.

Ils peuvent être

- des organismes (association, fédération, syndicat ou tout autre structure publique ou privée) exerçant tout ou partie de leur activité sur le territoire du Conseil de développement

- des citoyens vivant ou exerçant leurs activités sur le territoire. Ils ne doivent pas être élu-e local-e : si un membre à titre individuel est élu-e en cours de mandat, il perd de fait son statut de membre. Les membres individuels représentent au maximum un tiers du nombre d'organismes.

Conformément à la loi, les membres ou leurs représentants ne doivent pas être conseillers communautaires.

Les ancien-ne-s président-e-s sont membres de droit du Conseil. Ils sont comptabilisés dans les membres individuels.

Le nombre de membres n'est pas limité.

A chaque renouvellement du conseil (tous les trois ans), des invitations sont adressées à des organismes du territoire, déjà membres ou repérés pour leur objet compatible avec les principes du conseil.

Un appel à candidatures est lancé en parallèle auprès de la population, qui permet à des associations ou des citoyens de se déclarer candidats.

Un comité de sélection, composé d'élus des trois territoires et de membres du Conseil de développement sortant, examine les candidatures reçues et la liste est définitivement validée par des délibérations concordantes des trois EPCI.

En cours de mandat, le Bureau examine les candidatures des personnes (morales ou physiques) souhaitant intégrer le Conseil de Développement.

Il peut également exclure un organisme ou un citoyen qui ne respecterait pas les principes énoncés dans le règlement intérieur.

Il veille au respect de la parité femmes-hommes et à la représentativité thématique, territoriale et générationnelle du territoire.

Il tient à jour la liste des membres, qui est annexée chaque année au rapport d'activités présenté aux Conseils Communautaires des trois EPCI.

Chaque organisme est invité à désigner un binôme paritaire de représentants auprès du Conseil. Un seul membre par structure pourra être présent à chaque réunion hors assemblée plénière.

Il est demandé à chaque organisme de veiller à la diversité territoriale et générationnelle dans sa représentation au sein du Conseil.

TITRE 3 : GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

La durée de chaque mandat des membres du Conseil de développement et des membres du bureau est de 3 ans

L'assemblée plénière

L'ensemble des membres du Conseil de Développement compose son assemblée plénière.

Elle se réunit annuellement pour faire le point sur les travaux en cours et élit la présidence, les vice-présidences (à scrutin secret) et les membres du Bureau tous les 3 ans et en cours de mandat en cas de vacance de sièges.

Chaque personne morale dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de représentants auprès du Conseil de Développement qu'elle désigne. Les personnes physiques (« citoyens ») disposent d'une voix. Les procurations sont acceptées. Elles doivent être confiées à une personne physique (membre individuel ou représentant-e d'organisme). Chaque personne ne peut être porteuse que d'un pouvoir.

D'autres assemblées plénières peuvent être organisées au cours de l'année pour échanger sur des thématiques d'actualité. Ces assemblées plénières thématiques peuvent éventuellement être ouvertes au public.

La Présidence

Le/la Président-e représente de façon permanente le Conseil de Développement.

Il/elle est élu-e tous les trois ans. Son mandat est renouvelable une fois.

Il/elle a pour mission :

- de fixer l'ordre du jour des réunions du Bureau,
- d'assurer la communication et les relations extérieures,
- de représenter le Conseil de Développement au sein du réseau des Conseils de Développement bretons.

- d'être l'interlocuteur direct de la Région Bretagne et du Comité d'orientation territoriale du Pays de Vannes

Il/elle rend compte au Bureau de l'exécution de ses missions.

L'élection de la Présidence se fait au scrutin secret. Elle a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés lors des deux premiers tours du scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est proclamée par tirage au sort.

Les candidat-e-s à la Présidence doivent participer au Conseil de développement depuis au moins un an en tant que membres, à titre personnel ou comme représentants d'organismes.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'élection de 3 vice-président-e-s, qui ont chacun-e spécifiquement la charge des travaux liés à l'un des trois EPCI. Ces vice-président-e-s « territoriaux » sont, avec la Présidence, les interlocuteurs directs des élus de chaque intercommunalité.

Pour ces quatre postes, la parité est recherchée.

En cas de vacances de sièges au sein de bureau ou de fin anticipée de mandat de la présidence ou d'une vice-présidence, il peut être procédé à une élection partielle. Dans ce cas, le mandat des nouveaux élus court jusqu'à la fin du mandat originel.

Le Bureau

Avec un nombre pair de membres compris entre 10 et 20 personnes, le Bureau du Conseil de Développement est composé de la Présidence, des vice-présidences et de membres représentatifs des trois intercommunalités composant le Pays de Vannes.

La parité femmes-hommes y est obligatoire et la représentation des différentes classes d'âge composant le Pays de Vannes est recherchée.

Les membres du Bureau représentant des organismes sont élus nominativement et *en tant que* représentant d'une structure par l'assemblée plénière. Ils sont rééligibles deux fois. Les membres individuels peuvent également être membres du bureau, dans la limite d'un tiers des membres.

Le Bureau demeure en fonction jusqu'à la première réunion de l'assemblée plénière du Conseil de Développement qui suit l'expiration de son mandat.

La cessation par un membre de ses fonctions au sein du bureau du Conseil de Développement résulte :

- de sa démission
- pour un-e représentant-e d'organisme, de la fin de son mandat de représentant de sa structure (quel que soit son poste au sein de celle-ci)
- pour un membre à titre individuel, de la fin de son mandat résultant, par exemple, d'un nouveau statut d'élu local
- par exclusion, après constatation de 4 absences consécutives non justifiées. Cette exclusion est notifiée, le cas échéant, à l'organisme représenté.

En cas de vacance d'un siège entre deux assemblées plénières et si le nombre de candidat-e-s lors de l'élection était supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le bureau propose à la personne suivante de la liste dans l'ordre des résultats électoraux (de même sexe et de même statut), de participer au bureau jusqu'à l'assemblée plénière suivante.

Le bureau peut désigner un-e remplaçant-e aux postes de vice-président-e-s jusqu'à l'assemblée plénière suivante

En cas d'absence prolongée ou de démission de la présidence, les vice-président-e-s remplissent collectivement ses missions.

Il est pourvu aux vacances survenues au sein du Bureau lors de la réunion de l'assemblée plénière du Conseil de Développement qui suit leur constatation par la Présidence.

En cas d'empêchement du (de la) Président(e) pour une réunion du Bureau, le Bureau désigne un-e président-e de séance parmi les vice-président-e-s.

Le Bureau est chargé d'organiser et de coordonner les travaux du Conseil de Développement sous la responsabilité de la Présidence.

Il est chargé de veiller au respect du règlement intérieur et peut éventuellement y apporter des modifications qui s'avèreraient nécessaires. Celles-ci sont communiquées à l'ensemble des membres.

Il décide de la création, des objectifs et de la dissolution des groupes de travail, en fonction des thèmes qu'il souhaite traiter en auto-saisine et des sollicitations des élus (*saisine*).

Il valide de manière définitive au nom du Conseil de Développement les avis ou propositions issus des groupes de travail avant leur diffusion aux élus ou au grand public.

Il organise la représentation du Conseil au sein des différents réseaux, organismes et instances auquel il participe.

Il doit effectuer l'ensemble de ses tâches en relation avec les orientations fixées par les instances politiques des trois EPCI.

Les décisions du bureau sont valables si au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Les procurations sont acceptées. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Les groupes de travail

Les groupes de travail sont constitués après appel à candidatures auprès des membres du Conseil, sur proposition du bureau.

D'autres acteurs de la société civile, ainsi que des élus, peuvent être associés à leurs travaux.

Un-e responsable est choisi par et parmi les membres du bureau. Il/elle est chargé-e de préparer les travaux et les réunions avec l'animatrice et de rendre compte au bureau, aux membres du Conseil, élus et partenaires de l'avancée des travaux.

TITRE 4 : LES MOYENS

Moyens humains et matériels

Les moyens humains et matériels sont mis à disposition du Conseil de Développement par Arc Sud Bretagne, Golfe du Morbihan-Vannes agglomération et Questembert Communauté. Ils y contribuent selon les règles établies par l'accord de partenariat de l'Entente du Pays de Vannes.

Cela concerne notamment l'animation du Conseil qui est assurée par un ou plusieurs agents des intercommunalités.

Dans le cadre de cet accord, Golfe du Morbihan-Vannes agglomération accueille et porte le poste d'animation à temps complet et porte le budget annuel

Moyens financiers

Le Conseil de Développement pourra solliciter auprès des EPCI des moyens spécifiques, complémentaires aux moyens cités ci-dessus ; la Présidence du Conseil de Développement en fait alors la demande aux Bureaux communautaires d'un ou plusieurs EPCI.

La participation au Conseil de Développement par ses membres s'effectue à titre gratuit. Toutefois, dans le cadre de missions particulières, il pourra être procédé au remboursement des frais de déplacement, dans la limite des crédits prévus au budget de fonctionnement pour les déplacements et après accord de la Présidence du Conseil de développement.

TITRE 5 : LES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLEES REPRESENTATIVES

Un rapport d'activité est présenté chaque année aux conseils communautaires de chacun des trois EPCI. Le/la Président-e du Conseil de Développement est membre associé du comité d'orientation territorial de l'entente du Pays de Vannes, avec voix consultative.

Un compte-rendu de chaque réunion est établi et les avis émis par le Conseil de Développement sont communiqués aux membres du comité d'orientation territorial.